

**ARRETE DE VOIRIE  
PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE  
ROUTE DE CARCASSONNE ET ROUTE DE NARBONNE**

*Le maire de la commune de BARBAIRA*

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 07/07/1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8— partie— signalisation temporaire— approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée) ;

**CONSIDERANT** la demande de l'Office Nationale des Forêts (ONF) de réaliser des travaux d'élagage des arbres.

**CONSIDERANT** que les travaux nécessitent une occupation de voirie du 07 au 18 janvier 2019.

**ARRETE**

**Article 1 :** Une autorisation d'occupation de voirie est donnée à l'ONF du 07 au 18 janvier 2019.

**Article 2 :** Les travaux nécessitent un empiètement sur chaussée et la circulation sera alternée manuellement.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune.

**Article 5 :** Le maire de la commune de Barbaira est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée et transmise à l'ONF.

*Fait à Barbaira, le 04 janvier 2019*

**Le Maire  
Jacques FABRE**

Affiché le : 04 JAN. 2019

Notifié le : 04 JAN. 2019

